

toutes les mesures qui désavantagent les mouvements de capitaux transfrontaliers par rapport aux mouvements purement nationaux, en dissuadant ainsi les ressortissants de l'État considéré d'y procéder.

Sous l'effet des dispositions en cause, l'état des liquidités de l'investisseur assujéti à l'impôt est plus défavorable dans le cas d'un immeuble étranger que dans le cas d'un bien situé en Allemagne. Il en résulte que les investissements réalisés dans des immeubles situés à l'étranger sont moins attractifs que ceux effectués dans des immeubles allemands, de sorte que les investisseurs pourraient être dissuadés de bâtir ou d'acquérir un immeuble dans un autre État membre. L'amélioration de la trésorerie en cas d'investissements opérés dans des immeubles situés dans l'État membre considéré constitue selon la jurisprudence un avantage fiscal dont il convient de tenir compte lors d'une comparaison entre le traitement de situations purement nationales et celui de situations internationales.

Si l'effet des dispositions discriminatoires litigieuses a certes été limité aux immeubles pour lesquels le permis de construire ou le contrat de vente ont été, respectivement, demandé ou conclu avant le 1^{er} janvier 2006, la restriction à la libre circulation des capitaux n'en est pas pour autant écartée, puisque l'amortissement dégressif s'inscrit dans la durée.

Selon le gouvernement allemand, la restriction susvisée est justifiée par des motifs impérieux d'intérêt général; les dispositions en cause visent à encourager l'investissement locatif en Allemagne.

Selon la Commission, il y a lieu de relever que les mesures de soutien de l'économie nationale ne constituent pas, en vertu d'une jurisprudence constante, une finalité de nature à justifier une restriction aux libertés fondamentales. Même si l'objectif consistant à favoriser l'investissement locatif était considéré comme une finalité non économique, la limitation de l'amortissement dégressif aux immeubles situés en Allemagne ne serait ni nécessaire ni proportionnée. L'encouragement de l'investissement locatif en Allemagne ne serait pas affecté si l'amortissement dégressif s'étendait aux immeubles situés dans d'autres États membres.

La Commission en conclut que le gouvernement allemand n'a avancé aucun motif susceptible de justifier l'atteinte constatée à la libre circulation des capitaux.

Demande de décision préjudicielle présentée par le Finanzgericht Baden-Württemberg (Allemagne) le 7 juillet 2009 — Alketa Xhymshiti/Bundesagentur für Arbeit — Familienkasse Lörrach

(Affaire C-247/09)

(2009/C 233/08)

Langue de procédure: l'allemand

Jurisdiction de renvoi

Finanzgericht Baden-Württemberg.

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Alketa Xhymshiti

Partie défenderesse: Bundesagentur für Arbeit — Familienkasse Lörrach.

Questions préjudicielles

- 1) Dans l'hypothèse où un ressortissant d'un État tiers réside légalement dans un État membre de l'Union européenne et qu'il travaille dans la Confédération suisse, ce ressortissant est-il, tout comme son épouse, ressortissante d'un État tiers, soumis, dans l'État membre de résidence, à l'application du règlement (CE) n° 859/2003/CE ⁽¹⁾, avec, pour conséquence, l'obligation, pour l'État membre de résidence, d'appliquer les règlements (CEE) n°s 1408/71 ⁽²⁾ et 574/72 ⁽³⁾ audit salarié et à son épouse?
- 2) En cas de réponse négative à la première question: dans les circonstances visées à la première question, convient-il d'interpréter les articles 2, 13 et 76 du règlement (CEE) n° 1408/71 et l'article 10, paragraphe 1, sous a), du règlement (CEE) n° 574/72 en ce sens que, dans l'État membre de résidence, l'octroi des allocations familiales peut être refusé à une mère, ressortissante d'un pays tiers, en raison du fait qu'elle a la nationalité d'un pays tiers, alors que l'enfant en question est citoyen de l'Union?

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 859/2003 du Conseil du 14 mai 2003 visant à étendre les dispositions du règlement (CEE) n° 1408/71 et du règlement (CEE) n° 574/72 aux ressortissants de pays tiers qui ne sont pas déjà couverts par ces dispositions uniquement en raison de leur nationalité; JO L 124, p. 1.

⁽²⁾ Règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil, du 14 juin 1971, relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés et à leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté; JO L 149, p. 2.

⁽³⁾ Règlement (CEE) n° 574/72 du Conseil, du 21 mars 1972, fixant les modalités d'application du règlement (CEE) n° 1408/71 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés et à leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté.

Recours introduit le 7 juillet 2009 — Commission des Communautés européennes/République de Chypre

(Affaire C-251/09)

(2009/C 233/09)

Langue de procédure: le grec

Parties

Partie requérante: Commission des Communautés européennes (représentée par: C. Zadra et I. Chatzigiannis)

Partie défenderesse: République de Chypre

Conclusions de la partie requérante

— constater que la République de Chypre a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu des articles 4, paragraphe 2, et 31, paragraphe 1 de la directive 93/38/CEE ⁽¹⁾ et de l'article 1^{er}, paragraphe 1, de la directive 92/13/CEE ⁽²⁾;